



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le 10 juin 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale
Monsieur le président du conseil départemental

Pour information à
Mesdames et messieurs les sous-préfets
Mesdames et Messieurs les chefs de service de
l'État

Objet : Phase II du déconfinement – mesures en vigueur depuis le mardi 2 juin 2020.

P.J. : Modèle de déclaration ERP 1^{ere} catégorie Type L, X, PA et CTS

Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a classé le département des Alpes-Maritimes en zone verte, et fixe les mesures applicables depuis le 2 juin 2020 dans le cadre de la phase II du déconfinement.

Si les déplacements peuvent désormais s'effectuer librement sur le territoire national, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de prévenir la propagation du virus (*annexe 1 du décret susvisé*).

J'appelle votre attention sur le cadre réglementaire des rassemblements, rappelé ci-après :

I/ Limitation des rassemblements

A/ Le cadre général

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public (rave party par exemple).

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable :

- aux locaux d'habitation ;
- aux rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation lorsqu'ils sont autorisés par le Préfet;
- aux rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; ces derniers ne peuvent toutefois intégrer des non-professionnels (à titre d'exemple, un guide conférencier ne peut pas proposer de visite guidée sur la voie publique avec plus de 9 visiteurs ; *a contrario*, les réunions d'élus de collectivités territoriales peuvent être organisées avec plus de 10 personnes, en tant que réunion à caractère professionnel) ;
- aux services de transport de voyageurs ;
- aux établissements autorisés par le décret susvisé à recevoir du public (ERP) ;
- aux spectacles, offices et cérémonies funéraires.

Par ailleurs, je rappelle qu'aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. Cette jauge de 5000 personnes vise les seuls événements et ne s'applique donc pas à l'activité classique des établissements, sous réserve de la correcte application des normes sanitaires (*centres commerciaux, parcs d'attraction ou encore les grands musées peuvent accueillir plus de 5000 personnes dès lors qu'aucun événement n'est organisé*).

En ce qui concerne la fête de la musique et les festivités du 14 juillet, il vous sera communiqué par la suite les éléments de doctrine quant aux modalités qui leur seront applicables.

B). Les établissements recevant du public relevant de l'article 27 du décret du 31 mai 2020

L'exploitant d'un établissement de première catégorie (capacité de plus de 1500 personnes) relevant du **type L** (*salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience et de juridiction*), **type X** (*établissements sportifs couverts*), **type PA** (*établissements de plein air*), **type CTS** (*chapiteaux, tentes et structures*) souhaitant accueillir du public devra le déclarer à mes services au plus tard 72 heures à l'avance à l'adresse mail suivante : pref-sidpc-covid19@alpes-maritimes.gouv.fr (le courriel devra mentionner dans l'objet « déclaration d'ouverture ERP »).

Si les circonstances l'exigent, je pourrai toutefois fixer un seuil de rassemblement inférieur ou interdire ces événements. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents. Cette déclaration devra présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires. Un modèle de déclaration est joint à la présente circulaire.

C/ Les événements dans les espaces ouverts

Les événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts de type festivals, fêtes de villages ou sons et lumières doivent respecter la jauge de 10 personnes et ne peuvent donc se tenir sauf **lorsqu'ils se déroulent dans une emprise délimitée par une enceinte, qui permet d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un établissement recevant du public de type plein air :**

- déterminer une jauge maximale adaptée à la configuration des lieux (dans la limite de 5000 personnes) dans le respect de la distanciation et de densité de population (un mètre entre chaque personne et 4 m² par personne) ;
- mettre en place un système de filtrage et de comptage à l'entrée pour interdire le dépassement du volume maximal ainsi défini ;
- prendre toute mesure pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes dans la zone accueillant du public ;
- prévoir uniquement des places assises.

Pour ces événements, l'obligation de déclaration préalable des rassemblements de plus de 1500 personnes s'applique.

D/Les exceptions à l'interdiction de recevoir du public pour les autres établissements : l'article 28 du décret du 31 mai 2020

Les établissements qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susmentionné, pour :

1° L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens;

2° L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;

3° La célébration de mariages par un officier d'état-civil ;

4° L'accueil des services des espaces de rencontres prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale prévus au deuxième alinéa de l'article 373-2-10 du code civil;

5° L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

6° L'organisation d'activités d'information, de consultation ou de conseil conjugal et familial des établissements mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.

E/ Les activités culturelles et de loisirs

Peuvent ouvrir sous la responsabilité de l'autorité compétente et dans le respect des mesures de distanciation et de limitation des regroupements, les parcs et jardins, plages, lacs, plans d'eau, centres nautiques et forêts ainsi que l'ensemble des hébergements de tourisme (*terrains de camping, résidences de tourisme...*).

Les salles de spectacle (*concerts, théâtre, opéra,...*), les salles des fêtes, les salles polyvalentes ainsi que les chapiteaux peuvent également accueillir du public après mise en place des mesures sanitaires et de distanciation appropriées et dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies doivent disposer d'une place assise ;
- une distance minimale d'un siège entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venues ensemble doit être assurée ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières ;
- le port du masque est obligatoire sauf lors de la pratique d'activités artistiques.

S'agissant des casinos, ils sont autorisés pour les seules formes électroniques des jeux de hasard dits « de contrepartie » ou dits « de cercle » ainsi que les jeux d'argent pratiqués avec des machines à sous.

Demeurent néanmoins fermés :

- les cinémas (*ERP de type L*), qui devraient ouvrir le 22 juin ;
- les discothèques, bowling, escape game, laser game, salles d'arcade...etc...(type P) ;
- les centres de vacances (*type R*) ;
- les établissements destinés à des expositions, des foires-expositions ou salons à caractère commercial (*type T*) sauf lorsqu'ils sont organisés dans les lieux ouverts au public (salles polyvalentes), dans la limite de 5000 personnes, avec respect des gestes barrières et déclaration préalable si plus de 1500 personnes sont prévus pour l'événement.

II/ Lieux de culte

Les lieux de culte sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions suivantes :

- toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré lors de l'accomplissement des rites ;

- le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des mesures barrières et du port du masque.

L'interdiction de rassemblement de plus de 10 ou 20 personnes ne s'applique plus, ni pour les offices, ni pour les cérémonies funéraires. Les cérémonies funéraires ne sont donc soumises à aucune jauge maximale de personnes présentes, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

III / Accès aux transports

Le port du masque est obligatoire pour tout usager des transports collectifs de onze ans ou plus - y compris dans les arrêts et stations - ainsi que pour tout employé des services de transport en contact avec le public, sauf mise en place d'une paroi de séparation. Les opérateurs veillent dans la mesure du possible à la distanciation physique des voyageurs.

Dans les services de transport de particuliers, les services de transport d'utilité sociale et les véhicules de covoiturage :

- le port du masque est obligatoire pour le conducteur et les passagers de onze ans et plus. L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation dès lors que le véhicule accueille plus d'un passager ;
- aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur ;
- le nombre de passagers est limité à un ou deux lorsque le conducteur est séparé par une paroi fixe ou amovible. Le nombre de passagers n'est pas limité lorsqu'ils appartiennent au même foyer ou lors du transport des personnes handicapées accompagnées d'un tiers.

IV/ Les bars et restaurants

Les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies disposent d'une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des clients arrivés ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre entre les tables occupées doit être assurée, sauf lorsqu'une paroi assure une séparation physique ;
- le port du masque est obligatoire pour le personnel et les clients lors de leurs déplacements.

V/ Les commerces

Les exploitants doivent respecter strictement la mise en place de mesures de distanciation physique ; le port du masque, qui peut être imposé par l'exploitant, est recommandé afin de prévenir la propagation du virus. Si les mesures de distanciations ne sont pas respectées, je pourrais être amené à prononcer la fermeture de certains établissements. Des contrôles seront régulièrement organisés.

VI/ Activités sportives

L'ensemble des établissements sportifs (*ERP de type X*) peuvent ouvrir en respectant les dispositions suivantes :

- les activités ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, sauf pour les sportifs professionnels, les enfants scolarisés ou bénéficiant d'un mode d'accueil relevant de la protection des mineurs, et pour l'organisation des épreuves pratiques des examens de maître-nageur sauveteur, du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues ;
- ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de **deux mètres** ;
- les vestiaires collectifs sont fermés ;
- le port du masque est obligatoire sauf lors de la pratique d'activités sportives.

À l'exception des sportifs professionnels, **la pratique des sports collectifs et de contact est interdite, en tout lieu et en toute circonstance.**

Les stades et hippodromes ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique sportive en l'absence de tout public.

* *
*

Je fais appel à votre plus grande vigilance afin de continuer à prévenir la propagation du Covid-19 dans le département des Alpes-Maritimes, et ce même si les indicateurs sanitaires montrent une diminution de la circulation du virus.

La réussite du déconfinement réside dans l'application stricte des règles de distanciation physique et je veillerai, si la situation sanitaire l'exige, à restreindre ou interdire toutes activités ou établissements qui s'affranchiraient de ces règles.

Enfin, je tiens à vous remercier de votre implication aux côtés des services de l'État pour accompagner avec rigueur et efficacité cette nouvelle étape du déconfinement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par mail à l'adresse pref-sidpc-covid19@alpes-maritimes.gouv.fr.

Le Préfet



Bernard GONZALEZ